

Document:-
A/CN.4/SR.1861

Compte rendu analytique de la 1861e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

toutefois d'indiquer au moins ce qu'un Etat, qui a commis un fait internationalement illicite, est tenu de faire si, pour des raisons matérielles, il est dans l'incapacité de rétablir la situation. Sir Ian a relevé aussi que la même clause excluait les dommages-intérêts à caractère exemplaire. A cet égard, le Rapporteur spécial a déjà signalé dans un rapport antérieur qu'en droit international moderne l'idée d'infliger une sanction à un Etat, si tant est qu'elle soit susceptible d'application, est tenue en réserve pour les infractions très graves. Le sort des traités de paix conclus après la guerre n'est que trop connu. De l'avis du Rapporteur spécial, il n'est donc pas possible, dans l'état actuel du droit international d'aller plus loin que la disposition considérée.

46. Enfin, comme l'inclusion éventuelle du texte de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dépendra du contenu de la troisième partie du projet, le Rapporteur spécial suggère de différer toute décision à ce sujet jusqu'à l'examen de la troisième partie.

La séance est levée à 13 heures.

1861^e SÉANCE

Vendredi 13 juillet 1984, à 10 h 5

Président : M. Alexander YANKOV

puis : M. Julio BARBOZA

Présents: le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul, M. Thiam.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/366 et Add. 1¹, A/CN.4/380², A/CN.4/L.369, sect. D, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 5]

[Point 2 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)³ [suite]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité des Etats), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 1 À 16⁴ (suite)

1. M. OUCHAKOV remercie le Rapporteur de sa série de projets d'articles, qui facilitera la tâche de la Commission. Se référant au projet d'article 5, qui est fondamental, car il détermine la notion d'Etat lésé, M. Ouchakov dit, en premier lieu, qu'il a toujours été partisan de commencer la deuxième partie du projet d'articles par un chapitre consacré aux crimes internationaux, qui font intervenir un autre type de responsabilité que les délits. Le Rapporteur spécial, cependant, propose de traiter simultanément des crimes internationaux et des délits. C'est une solution possible, mais il vaudrait mieux faire une distinction entre ces deux catégories de faits internationalement illicites car, en tout état de cause, la Commission ne pourra pas adopter, la même approche à l'égard de la responsabilité pour crime et la responsabilité pour délit.

2. En deuxième lieu, le projet d'articles à l'examen est nécessairement de portée générale et ne vise pas à être une sorte de code pénal. Il doit donc comporter des règles qui soient générales, mais délimitées de façon précise. La Commission pourra-t-elle se référer, dans le projet, au droit international général en tant que tel? Dans l'affirmative, quelles règles invoquera-t-elle exactement? De l'avis de M. Ouchakov, on ne peut se référer aux règles de droit international sur la responsabilité que dans des cas exceptionnels.

3. En troisième lieu, il a toujours été d'avis qu'il fallait envisager le projet sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale dans l'optique de l'Etat lésé, et spécifier ce qu'il pouvait faire en cas de délit. Il partage sur ce point l'approche qui semble être celle du Rapporteur spécial, à savoir que la responsabilité de l'Etat auteur n'est pas engagée tant que l'Etat lésé ne le demande pas. Dans le cas de délits, il suffit d'indiquer que l'Etat lésé est l'Etat affecté par un fait internationalement illicite, étant donné qu'il serait pratiquement impossible d'énumérer tous les cas concrets dans lesquels un Etat peut être lésé, à moins de revoir la première partie du projet consacrée aux obligations. Il est donc inutile de donner une définition détaillée de l'expression «Etat lésé», en particulier dans le cas des relations bilatérales, où l'on peut aisément distinguer l'Etat lésé de l'Etat qui a manqué à ses obligations. Néanmoins, un Etat partie à un traité restreint peut, en contrevenant à ses obligations, porter atteinte à tous les autres Etats parties. Un exemple typique à cet égard est celui de la Communauté économique européenne, qui a été créée par un traité restreint, le Traité de Rome, dont une violation quelconque peut porter préjudice à toutes les parties, encore que certains Etats puissent être lésés directement et d'autres indirectement. Mais il serait absurde de vouloir envisager toutes ces possibilités dans le projet d'article 5.

⁴ Pour les textes, voir 1858^e séance, par. 1. Pour les commentaires des articles 1, 2, 3 et 5 (l'article 5 étant devenu l'article 4), adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 44 et suiv.

4. L'opinion du Rapporteur spécial, selon laquelle, si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres Etats sont lésés, est généralement exacte. Cependant, sans oublier l'existence d'obligations *erga omnes*, M. Ouchakov ne partage pas l'avis selon lequel un crime international lèse nécessairement tous les Etats qui composent la communauté internationale: certains d'entre eux sont directement lésés, tandis que d'autres ne le sont pas. Parfois même, aucun Etat n'est véritablement lésé; ce serait plutôt la communauté internationale des Etats, en tant que telle, qui subirait un dommage. En cas d'agression armée contre un Etat, par exemple, l'Etat victime de l'agression est évidemment lésé, tandis que les autres Etats de la communauté internationale ne le sont pas. En pareil cas, le droit international contemporain et, plus précisément, la Charte des Nations Unies prévoient que la responsabilité de l'Etat auteur à l'égard de la communauté internationale tout entière est engagée car, lorsque l'ordre international est violé, c'est la communauté internationale qui est considérée comme lésée. Si un Etat commet un acte de génocide sur son territoire, un autre Etat peut-il être considéré comme directement lésé? Tel peut être le cas si les victimes appartenaient à une minorité représentée dans cet autre Etat; dans le cas contraire, on peut considérer que la partie lésée est la communauté internationale en tant que telle. La communauté internationale est presque toujours appelée à réagir à un crime international, alors qu'un simple délit n'affecte que des relations bilatérales. Ces considérations expliquent pourquoi M. Ouchakov est d'avis de consacrer un chapitre distinct aux crimes internationaux.

5. De plus, tous les crimes internationaux pourraient être considérés comme portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale. Il faudrait donc ajouter à l'expression «crime international» les mots «qui constitue une menace contre la paix ou une rupture de la paix». La Commission pourrait indiquer quelles sont les conséquences d'un tel crime. Dans le chapitre consacré aux crimes internationaux, il faudrait dès lors préciser que ce ne sont pas les Etats, mais la communauté internationale qui peut être lésée et être appelée à prendre des mesures.

6. Se référant au projet d'article 12, M. Ouchakov pose la question de savoir si un Etat peut prendre des contre-mesures. Cette possibilité existe manifestement. Par exemple, si, dans le cas d'une rupture des relations diplomatiques, accompagnée d'un conflit armé, l'Etat qui a pris l'initiative de la rupture détient en otage le personnel de l'ambassade de l'autre Etat, ce dernier peut, sans violer le droit international, adopter des mesures coercitives, comme, par exemple, empêcher les agents diplomatiques du premier Etat de quitter son territoire. Il n'est donc pas tout à fait juste de dire que les contre-mesures n'existent pas en droit diplomatique. Il s'agit toutefois d'une question mineure. M. Ouchakov se réserve le droit de reprendre la parole pour donner son avis sur les projets d'articles dont il n'a pas parlé.

7. M. REUTER félicite le Rapporteur spécial de son cinquième rapport (A/CN.4/380). Toutefois, le fait que la Commission soit saisie de plusieurs projets d'articles n'implique pas qu'elle ait atteint l'étape finale de ses délibérations ou qu'elle doive renvoyer ces articles au Comité de

rédaction. Ses observations auront donc un caractère purement provisoire.

8. M. Reuter estime comme M. Ouchakov que la question des crimes internationaux est très importante. Toutefois, bien que certains exemples de crimes internationaux comme l'agression et le génocide viennent immédiatement à l'esprit, tout ce domaine n'en reste pas moins *terra incognita*. Il serait donc préférable, à son avis, que la Commission, suivant en cela la tactique militaire, attaque là où elle est en position de force, c'est-à-dire approfondisse la question des délits. Il n'est pas opposé à l'idée de traiter, dans un même article, des délits et des crimes, et pense que le Rapporteur spécial a eu raison de renvoyer à la fin du projet d'article 5 la question des crimes internationaux. Le régime général proposé pour les délits s'appliquerait aussi aux crimes internationaux, sous réserve de certaines dérogations et dispositions supplémentaires.

9. Le projet d'article 4 n'appelle guère d'observations, puisqu'il recueille déjà l'approbation de la Commission. M. Reuter se demande toutefois s'il n'est pas possible d'envisager le projet d'articles dans un contexte autre que celui de l'ONU. La question est grave, car certains Etats ne sont pas membres de l'ONU, et l'on n'ignore pas la possibilité pour les Etats d'agir en dehors de l'ONU. De même, il est grave de se référer à la communauté internationale en tant que telle, car elle peut être identifiée à l'ONU, auquel cas il est nécessaire de déterminer si l'organe responsable est l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité.

10. Dans le projet d'article 5, le Rapporteur spécial s'est efforcé de suivre la voie tracée dans la première partie du projet. Le dommage n'est pas un élément constitutif de la responsabilité et il a été tenu compte seulement du dommage juridique, abstrait, qu'entraîne toute violation d'une obligation internationale. En général, M. Reuter partage le point de vue du Rapporteur spécial tel qu'il est exprimé dans le projet d'article 5. Cependant, à propos de l'alinéa *e*, il se demande si le crime international n'est pas une notion conventionnelle. Si la Commission estime qu'il n'y a crime international que si l'acte en question affecte la communauté internationale dans son ensemble, il se posera un problème. M. Reuter, quant à lui, ne peut exclure d'emblée l'idée qu'il existe des crimes internationaux qui concernent les parties à une convention créant la notion de crime international, sans intéresser pour autant les autres Etats. Il ne saurait souscrire à l'idée que certains traités lient tous les Etats, même s'ils n'y sont pas parties. Néanmoins, si la Commission voulait adopter cette position, il aiderait la majorité à élaborer la disposition pertinente, bien qu'il soit d'un avis contraire.

11. Le projet d'article 5 donne toutefois une définition assez descriptive de l'expression «Etat lésé». Sans critiquer les solutions de fond retenues, M. Reuter pense qu'il faudrait peut-être remanier cette disposition. L'hypothèse envisagée à l'alinéa *b* est assez claire, mais ne devrait-on pas tenir compte d'un autre facteur? En effet, comment être sûr dans tous les cas de l'autorité relative de la chose jugée? M. Reuter reconnaît cependant que la question prête à controverse et comprend la prudence du Rapporteur spécial. L'alinéa *c* ne soulève pas de difficulté. Par contre, à l'alinéa *a*, le Rapporteur spécial semble avoir visé toutes les règles coutumières, qu'elle soient générales ou particulières, à condition que, par leur nature, elles créent

un droit subjectif, en quelque sorte approprié (inconnu en «common law»). Il s'agit d'une hypothèse particulière qui ressemble un peu à celle du traité bilatéral. En d'autres termes, si le Rapporteur spécial pense que certaines règles juridiques créent des droits subjectifs, n'y aurait-il pas lieu de rédiger un alinéa à ce sujet qui ne fasse pas de distinction entre règles coutumières et règles écrites? M. Reuter croit se rappeler que, pour la Commission, les problèmes traités de façon générale dans cette partie du projet d'articles n'appellent pas de distinction suivant la source du droit, auquel cas il y aura un petit problème à résoudre, car l'hypothèse du droit *in favorem tertii*, qui est aussi visée à l'alinéa *a*, n'est qu'un exemple simple et non discutable de droit approprié. Le Rapporteur spécial s'occupe en l'occurrence des droits créés en faveur d'un Etat tiers. Quand la Commission a examiné ces questions à l'occasion des débats sur les dispositions qui allaient devenir les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, elle a prévu la création de droits pour une catégorie d'Etats. Or, autant un droit semble approprié quand il est créé pour un seul Etat, autant la question prête à controverse quand il s'agit d'un groupe d'Etats. Mais M. Reuter se rangera volontiers à l'avis du Rapporteur spécial s'il estime ne pas devoir rentrer dans le détail.

12. L'alinéa *d*, qui est au cœur du projet d'article 5, renferme des notions bien précises et d'autres, plus générales, qui demandent à être clarifiées. Au sous-alinéa *iii*, par exemple, on pourrait parler d'un «intérêt considéré comme collectif dans l'intention des parties», car le processus de collectivisation comporte un élément de volonté. A un moment donné, ce sont les Etats qui considèrent tel ou tel intérêt comme véritablement collectif. Il en a été ainsi au XIX^e siècle pour la santé publique et au XX^e siècle pour l'environnement. Un deuxième élément est celui de la solidarité entre les Etats; certaines données techniques, matérielles, donnent naissance à une communauté d'intérêts.

13. M. Reuter juge le projet d'article 6 généralement acceptable, mais suggère de revoir le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1. Pourquoi faut-il ouvrir des recours qui existent? Par ailleurs, si, dans l'hypothèse décrite, c'est l'Etat lésé qui agit sans invoquer le dommage subi par ses ressortissants, la question de l'épuisement des recours prévus par son droit interne ne se pose pas. M. Reuter est prêt à accepter l'alinéa *d* du paragraphe 1 s'il vise les crimes internationaux; mais, s'il doit s'appliquer aux délits, il semble excessif et il serait peut-être préférable d'inviter l'Etat qui a commis un fait internationalement illicite à remédier à toute situation présentant un danger. Un Etat qui a commis un délit et continue à entretenir une situation susceptible de provoquer un nouveau délit se trouve en situation irrégulière. A cet égard, M. Reuter s'oppose donc à l'emploi de l'expression «garanties appropriées» s'il s'agit de délits.

14. La distinction faite dans le projet d'article 8 peut avoir des effets considérables, le projet d'article 10 prévoyant une limitation des droits de l'Etat en ce qui concerne le projet d'article 9, mais non en ce qui concerne le projet d'article 8. Le Rapporteur spécial (1858^e séance) a fait remarquer que le projet d'article 8 vise essentiellement la réciprocité, et qu'à son avis le champ de la responsabilité est défini par un lien direct avec l'obligation violée. La

notion de lien direct devrait être clarifiée. L'ensemble des obligations énoncées dans un traité ont entre elles un lien direct formalisé par l'existence même du traité. Les obligations, qui se trouvent dans un groupe de traités reliés par leur objet et par leur but, sont solidaires. Il y a là une notion utile si l'on considère le problème des règles coutumières. La situation devient plus délicate en l'absence d'éléments formels. S'il arrive, par exemple, qu'un Etat ne respecte pas une règle coutumière de la navigation commerciale en temps de paix, l'Etat lésé peut ne pas respecter une autre règle coutumière de la navigation commerciale en temps de paix. Il y a en pareil cas une unité définie par l'objet ou le but. Si le Rapporteur spécial juge difficile de préciser la formule ou que la Commission préfère conserver une formule générale, il faudra accompagner cette disposition d'un abondant commentaire.

15. Le projet d'article 11 est généralement acceptable et les observations formulées plus haut par M. Reuter à propos de l'expression «intérêts collectifs» valent également pour l'alinéa *b* du paragraphe 1. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a eu en vue les traités dont la violation par l'une quelconque des parties menace l'objet et le but du traité ou son exécution par toutes les parties. Par exemple, dans le cas d'un traité limitant les droits de pêche afin de protéger les stocks de poissons, la violation par une partie de ses obligations lèse toutes les autres parties. Mais, dans certains cas, les obligations des Etats ne sont pas invariablement symétriques. Il est possible de concevoir un traité de désarmement imposant l'obligation de désarmer à un Etat seulement. C'est pourquoi il faudrait remplacer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, l'expression «un Etat partie» par «cet Etat partie», afin de ne négliger ni la possibilité d'une violation par un Etat quelconque, ni celle d'une violation par un Etat de son obligation spécifique, qui porteraient atteinte aux autres parties.

16. Au sujet de l'alinéa *a* du projet d'article 12, M. Reuter partage l'avis exprimé par M. Ouchakov. Il convient que le projet d'article 9 ne s'applique pas au cas visé à l'alinéa *a*. Si son interprétation de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*⁵ est exacte, il existe un faisceau d'obligations ou un régime applicable aux ambassades, de sorte que, quand un ambassadeur s'immisce dans les affaires internes d'un Etat, il peut être déclaré *persona non grata*, mais ne doit pas être soumis à un régime qui soit contraire non seulement à la dignité d'ambassadeur, mais encore aux droits de la personne humaine. L'exemple donné à l'alinéa *a* est très important, car il montre toutes les conséquences qu'entraînent le régime de la réciprocité et le régime des représailles. Au surplus, le Rapporteur spécial a eu raison d'exclure de son projet le mot «contre-mesure».

17. L'alinéa *b* du projet d'article 12 vise les règles impératives du droit international général, autrement dit le *jus cogens*. Malgré les réserves qu'il a souvent formulées à propos du *jus cogens*, M. Reuter croit personnellement à la morale internationale dont les exigences vont bien au-delà de celles du droit. La notion de *jus cogens* a été consacrée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais on ne la connaît bien qu'en matière de nullité

⁵ Voir 1858^e séance, note 10.

des traités. Or, les traités qui peuvent être considérés comme nuls au titre du *jus cogens* sont fort rares. On citera à cet égard un traité conclu entre le Gouvernement de Vichy et le Reich allemand, qui a été considéré comme nul, au regard du *jus cogens*, par un tribunal de guerre des Etats-Unis d'Amérique.

18. Si la situation est assez claire dans le droit des traités, il n'en va pas de même dans le domaine de la responsabilité des Etats. Reprenant les raisonnements déjà tenus en matière d'armement nucléaire, tout en se défendant d'exprimer l'opinion d'un gouvernement quel qu'il soit, ni même son opinion personnelle, M. Reuter dit que, s'il existait une règle impérative interdisant l'usage des armes nucléaires et qu'un Etat la viole, l'Etat lésé, s'il disposait d'armes nucléaires, ne pourrait pas s'en servir, compte tenu de l'alinéa *b* de l'article 12, qui renvoie aux articles 8 et 9. Supposant toujours qu'il existe une règle interdisant l'usage des armes nucléaires, il se demande si l'Etat victime d'un acte d'agression — étant entendu que de tels actes sont interdits —, pourrait réagir en recourant aux armes nucléaires. La réponse à cette question est négative ou positive, selon que l'article 8 est considéré comme s'appliquant ou non à cette hypothèse. Estimera-t-on que l'obligation de ne pas se servir des armes nucléaires correspond ou est directement liée à l'obligation de ne pas commettre un acte d'agression? Le droit humanitaire peut fournir d'autres exemples. C'est ainsi que les Conventions de Genève de 1949⁶ interdisent les représailles dans certains cas; cette interdiction a le caractère d'une règle du *jus cogens* quand elle s'applique à certains traitements inhumains, tel le fait de fusiller un prisonnier de guerre, qui constitue un crime, que le non-respect des règles par l'adversaire ne justifie pas. Mais le *jus cogens* impose-t-il réellement des obligations plus ou moins contraignantes, indépendamment de ces règles tout à fait élémentaires d'humanité?

19. Si la Commission ne doit évidemment pas s'engager dans le domaine du droit de la guerre, ainsi que M. Reuter l'a fait observer à une précédente session, elle doit cependant tenir compte des problèmes que pose l'usage des armes nucléaires quand elle élabore des articles du genre de ceux qui sont à l'examen. Elle doit aussi se prononcer sur l'opportunité de la clause de sauvegarde relative aux représailles armées qui figure à l'alinéa *c* du projet d'article 16. Il ne serait guère prudent de s'aventurer dans un domaine qui met en cause non seulement la dissuasion, mais même les essais nucléaires opérés dans l'atmosphère, dans la mesure où les traités interdisant ces essais constituent un exemple de *jus cogens*, comme un éminent auteur l'a affirmé un jour. Il devrait ressortir du projet d'article 16 que la Commission réserve sa position sur le problème des représailles armées et peut-être même sur celui du droit de la guerre.

20. Le projet d'article 13 vise l'hypothèse d'une violation totale d'un traité multilatéral, qui détruit l'objet et le but de ce traité dans son ensemble, auquel cas les articles 10 et 11 ne s'appliquent pas. Une exception est faite cependant dans le cas de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11, d'après lequel l'Etat lésé ne peut pas suspendre l'exécution de ses obligations quand celles-ci sont énoncées pour la

protection de particuliers, quelle que soit leur nationalité. Tout en approuvant les intentions du Rapporteur spécial, M. Reuter se demande si l'hypothèse envisagée peut vraiment être décrite par référence à une violation qui détruit l'objet et le but du traité, car, une fois l'objet et le but d'un traité détruits, ce traité n'existe plus. Il faudrait en déduire que le Rapporteur spécial estime que les traités visant à assurer la protection des droits de l'homme acquièrent, dès leur entrée en vigueur, une portée qui dépasse le cadre conventionnel. Une fois qu'ils auraient reconnu certains droits de l'homme dans un traité multilatéral, les Etats ne pourraient plus revenir en arrière, du moins après avoir commis une violation manifeste des obligations découlant de ce traité. Autant M. Reuter ne peut pas accepter que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁷ soit maintenant l'expression d'une règle coutumière du *jus cogens* s'imposant à tous les Etats, car cela ne correspond pas à la réalité politique, autant il peut accepter que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 11 s'applique aux Etats parties à un traité multilatéral consacrant des droits fondamentaux de l'homme, même si ce traité disparaît. Il faudrait toutefois que le projet soit un peu plus explicite sur ce point.

21. Se référant au projet d'article 14, M. Reuter dit qu'il paraît dangereux d'asseoir la notion de crime international sur des éléments qui ne seraient pas mesurés conventionnellement. Il se peut qu'un crime international n'existe que pour une région du monde. C'est ainsi que les pays d'Afrique ont éprouvé la nécessité d'élaborer une convention sur le mercenariat⁸, phénomène qui n'est pas nécessairement le même dans d'autres régions. D'ailleurs, même sur le plan universel, il est assez difficile de dissocier la notion de crime international d'un traité. Le problème de l'agression soulève aussi beaucoup de difficultés, car ce crime est d'une espèce particulière. C'est en fait pour cette raison que le Rapporteur spécial a traité de l'agression dans une disposition distincte — le projet d'article 15 — qui n'est en réalité qu'un «pense-bête», car il n'entre pas dans le vif du sujet. A la lecture du projet d'article 14, qui se réfère aux mécanismes de l'ONU, on songe d'abord aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation. Faut-il poser en principe, comme la CIJ l'a fait dans son avis consultatif sur la Namibie⁹, que certains effets de la Charte des Nations Unies se font sentir même sur les Etats non membres? L'un des juges qui ont joint des opinions dissidentes à cet avis représentait la culture et les traditions juridiques d'un Etat qui a adopté une politique de neutralité. Comme il ressort du paragraphe 2, al. *c*, de l'article 14, le Rapporteur spécial a pensé aux Etats neutres, puisque les obligations qu'il fait naître en cas de crime international ne portent pas sur l'exécution des mesures armées.

22. A propos du paragraphe 3 du projet d'article 14, qui vise les procédures prévues par la Charte, M. Reuter se demande si cette disposition ne doit pas être nuancée. Certes, la Charte constitue un régime particulier, mais ce

⁷ *Ibid.*, vol. 480, p. 93.

⁸ Voir 1816^e séance, note 15.

⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

n'est encore qu'un traité, et il ne semble pas possible, à l'heure actuelle, d'aller beaucoup plus loin. Appliquées au problème des liens entre crimes et traités, ces diverses considérations suscitent des difficultés. C'est pourquoi, M. Reuter peut admettre l'existence de certains crimes internationaux, mais estime que les règles communes à tous les crimes de ce genre ne sont pas actuellement établies. Le Rapporteur spécial a essayé d'en introduire une à l'alinéa *d* de l'article 5. Bien qu'il estime, comme M. Ouchakov, que des nuances s'imposent, M. Reuter dit que, ce qui l'inquiète dans la théorie du crime, c'est que la Commission risque d'élaborer des articles relevant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, si elle se laisse attirer par l'agression, et que, si elle admet d'autres crimes, elle devra les admettre tous alors qu'on ignore actuellement quels sont ces crimes et en quoi ils se différencient les uns des autres. Dans le droit pénal interne, l'élaboration de règles générales sur les crimes a eu lieu au stade ultime de la codification. Mais il existe encore des systèmes juridiques où cette codification n'a jamais eu lieu et où chaque crime obéit à un régime particulier. Il convient donc de garder le problème des crimes internationaux présent à l'esprit mais de le trancher le plus tard possible.

23. En ce qui concerne le projet d'article 16, M. Reuter se demande si la réserve formulée à l'alinéa *b* doit l'être en des termes si énergiques ou s'il ne suffirait pas de se référer aux règles pertinentes des organisations internationales, formule qui a été adoptée dans beaucoup de traités.

M. Barboza, second vice-président, prend la présidence.

24. M. RIPHAGEN (Rapporteur spécial) fait observer que dans le texte anglais de l'alinéa *b* du projet d'article 16, l'expression *the rights of membership* ne signifie pas «les droits de membre» d'une organisation internationale, mais vise les questions de procédure comme le droit d'expulser un membre pour certaines raisons ou de suspendre les droits de vote.

25. L'expression «les représailles ayant un caractère de belligérance», qui figure à l'alinéa *c* du projet d'article 16, est aussi une expression technique qui est souvent utilisée pour désigner ce qui est toléré au cours d'une guerre. Il s'agit de savoir si, au cas où un Etat n'observe pas les règles stipulées, par exemple, par les Conventions de La Haye ou de Genève, l'autre Etat peut faire de même. Le Rapporteur spécial juge préférable de laisser l'élaboration de ce type de règle aux organes compétents. Il est probable cependant qu'en suggérant les mots «tous les droits de la guerre», M. Reuter avait à l'esprit les Conventions de La Haye et de Genève. Ce point a aussi un certain rapport avec le problème des armes nucléaires, qui ne peut toutefois être résolu dans le contexte du projet.

La séance est levée à 12 h 50.

1862^e SÉANCE

Lundi 16 juillet 1984, à 15 h 5

Président : M. Sompong SUCHARITKUL

Présents : le chef Akinjide, M. Balanda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jacovides, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Thiam, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*suite**) [A/CN.4/L.378, ILC (XXXVI)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 9 À 23

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité (A/CN.4/L.378) sur les articles 9 à 27, et notamment les textes des articles 10, 11, 13 à 17, 20, 21 et 23 (par. 2, 3 et 5), qui ont été adoptés par le Comité.

2. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a tenu sa première séance durant la première semaine de la session en cours. Sur les vingt-sept séances qui ont déjà eu lieu, dix-neuf ont été consacrées au sujet à l'examen. C'est grâce à la diligence, à la bonne volonté et au dur labeur du Rapporteur spécial, M. Yankov, et de tous les membres du Comité de rédaction que la Commission est saisie aujourd'hui d'un nombre important de projets d'articles. Le Comité de rédaction a utilisé au maximum le temps dont il disposait et a pu rattraper, de ce fait, une partie du retard que la Commission avait pris. Il convient cependant de souligner que cet acharnement au travail a parfois empêché les membres de la Commission — ou du moins le Président du Comité de rédaction lui-même — d'étudier comme ils le méritaient les autres rapports présentés à la Commission par les rapporteurs spéciaux et de faire, à leur propos, des déclarations détaillées.

3. Le Comité de rédaction était saisi des projets d'articles 9 à 19, qui lui avaient été renvoyés par la Commission à sa précédente session, ainsi que des projets d'articles 20 à 35, qui lui ont été renvoyés à la session en cours. Il a été en mesure d'examiner dix-neuf des vingt-sept articles ainsi renvoyés. Le document dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.378) contient les recommandations et les textes formulés par le Comité de rédaction concernant dix-huit articles, soit les articles 9 à 22 et 24 à 27, initialement

* Reprise des débats de la 1847^e séance.